

# Les documents relatifs au télétravail doivent-ils faire l'objet d'un classement séparé ?

## Réponse courte

Aucune obligation ne l'impose, et l'intérêt d'un classement distinct est purement pratique. Ce qui compte davantage est ce que ces documents doivent contenir.

Le télétravail modifie des mentions du contrat visées par l'article L.121-4 : le **lieu de travail**, et souvent la durée et l'horaire. À défaut de lieu fixe ou prédominant, le texte impose d'indiquer le principe selon lequel le salarié sera occupé à divers endroits ou sera libre de déterminer son lieu de travail, ainsi que le siège de l'employeur. Toute modification de ces éléments suppose un écrit signé des deux parties, remis au plus tard à la prise d'effet (L.121-4, paragraphe 4).

Deux points échappent souvent à la vigilance : l'employeur reste tenu de son **obligation de sécurité** (L.312-1) et le **registre du temps de travail** de l'article L.211-29 s'applique de la même manière à distance.

## Définition

Le **télétravail** désigne l'exécution du travail hors des locaux de l'entreprise, de façon régulière ou occasionnelle, au moyen des technologies de l'information.

Il ne constitue pas un statut distinct : le salarié en télétravail reste soumis au même contrat, aux mêmes règles de durée du travail et aux mêmes obligations documentaires que les autres.

## Conditions d'exercice

Les documents à réunir sont ceux qui établissent les conditions d'exercice et la durée du travail, comme pour tout autre mode d'organisation.

| Document                                               | Utilité                                                             | Base                                               |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Mention du lieu de travail ou de son absence de fixité | Exigée parmi les mentions du contrat                                | <a href="#">L.121-4</a> , paragraphe 2, point 3°   |
| Écrit modificatif signé des deux parties               | Requis pour toute modification des mentions visées                  | <a href="#">L.121-4</a> , paragraphe 4             |
| Registre du temps de travail                           | Applicable à l'identique, y compris à distance                      | <a href="#">L.211-29</a>                           |
| Documentation de l'équipement fourni                   | Preuve de ce qui a été confié et restitué                           | Utilité probatoire                                 |
| Évaluation des risques adaptée                         | L'obligation de sécurité ne s'arrête pas à la porte de l'entreprise | <a href="#">L.312-1</a> et <a href="#">L.312-5</a> |
| Dispositif de suivi de l'activité                      | Soumis à l'information préalable                                    | <a href="#">L.261-1</a>                            |

## Modalités pratiques

Le classement importe moins que la capacité à établir les conditions applicables à une période donnée.

| Geste                             | Marche à suivre                                             |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Mise en place                     | Formaliser par un écrit signé, avec la date d'effet         |
| Alternance présentiel et distance | Documenter la répartition retenue et ses modifications      |
| Temps de travail                  | Tenir le registre comme pour le travail sur site            |
| Équipement                        | Établir une attestation de remise et de restitution         |
| Suivi de l'activité               | Vérifier l'information préalable avant tout outil de mesure |
| Fin du télétravail                | Conserver l'écrit qui y met fin, avec sa date d'effet       |

## Pratiques et recommandations

Le [registre du temps de travail](#) est le point le plus souvent négligé à distance. L'article [L.211-29](#) ne prévoit aucune exception : début, fin, durée journalière et prolongations doivent être inscrits, quel que soit le lieu d'exécution. Une organisation qui abandonne le suivi horaire pour les télétravailleurs se prive du seul document capable de contredire une réclamation d'heures supplémentaires.

La surveillance à distance appelle une vigilance particulière. Tout dispositif mesurant l'activité — connexions, temps de session, captures — constitue un traitement à des fins de surveillance au sens de l'article [L.261-1](#), avec information préalable de la délégation ou, à défaut, de l'[ITM](#).

L'obligation de sécurité subsiste sans se transformer en droit d'inspection du domicile. Ce qui se documente est l'information donnée au salarié sur les risques et l'aménagement de son poste, non une vérification que rien n'autorise.

## Cadre juridique

| Référence                                                                     | Objet                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article <a href="#">L.121-4</a> , paragraphe (2), point 3° du Code du travail | Mention du lieu de travail ou, à défaut de lieu fixe, du principe d'occupation en divers endroits |
| Article <a href="#">L.121-4</a> , paragraphe (4) du Code du travail           | Écrit modificatif signé des deux parties au plus tard à la prise d'effet                          |
| Article <a href="#">L.211-29</a> du Code du travail                           | Registre du temps de travail, applicable sans exception                                           |
| Article <a href="#">L.312-1</a> du Code du travail                            | Obligation d'assurer la sécurité et la santé dans tous les aspects liés au travail                |
| Article <a href="#">L.261-1</a> du Code du travail                            | Traitement à des fins de surveillance : licéité et information préalable                          |
| RGPD, article 5, paragraphe 1, point c)                                       | Minimisation des données collectées à distance                                                    |

Aucun classement séparé n'est imposé : ce qui compte est l'écrit signé qui fixe les conditions et leur date d'effet. Le registre du temps de travail s'applique à l'identique à distance, et tout outil de suivi relève de l'article [L.261-1](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.